

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
2008 ICPE 10

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2007 fixant à la société SAUNIER DUVAL des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de travail mécanique des métaux, de traitement de surfaces et d'application de peinture située à Nantes, 17, rue de la Petite Baratte ;

VU la lettre en date du 19 septembre 2007 de la Société SAUNIER DUVAL concernant certaines modifications d'activités sur le site précité ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 7 janvier 2008 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement, au titre de la nomenclature des installations classées, des activités de la Société SAUNIER DUVAL ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 susvisé est modifié et remplacé comme suit :

« 3.1 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	GRANDEUR CARACTERISTIQUE	REGIME
2560-1	METAUX ET ALLIAGES (TRAVAIL MECANIQUE) DES LA PUISSANCE INSTALLEE DE L'ENSEMBLE DES MACHINES FIXES CONOURANT AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION ETANT SUPERIEURE A 500 KW	PUISSANCE INSTALLEE : 638 KW	A
2564-1	NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES (METAUX, MATIERES PLASTIQUES, ETC.) PAR DES PROCEDES UTILISANT DES LIQUIDES ORGANOHALOGENES OU DES SOLVANTS ORGANIQUES (1) LE VOLUME TOTAL DES CUVES DE TRAITEMENT ETANT SUPERIEUR A 1 500 L	2 DEGRAISSEURS PERO : 2 X 680 LITRES (TRICHLORETHYLENE) FONTAINES DEGRAISSAGE MOBILE : 6 X 60 L (SOLVANT ORGANIQUE)	A

2565-2-A	RETEMENT METALLIQUE OU TRAITEMENT (NETTOYAGE, DECAPAGE, CONVERSION, POLISSAGE, ATTAQUE CHIMIQUE, VIBRO-ABRASION ETC.) DE SURFACES (METAUX, MATIERES PLASTIQUES, SEMI-CONDUCTEURS, ETC.) PAR VOIE ELECTROLYTIQUE OU CHIMIQUE, A L'EXCLUSION DU NETTOYAGE, DEGRAISSAGE, DECAPAGE DE SURFACES VISEES PAR LA RUBRIQUE 2564 : PROCEDES UTILISANT DES LIQUIDES (SANS MISE EN ŒUVRE DE CADMIUM, ET A L'EXCLUSION DE LA VIBRO-ABRASION), LE VOLUME TOTAL DES CUVES DE TRAITEMENT ETANT SUPERIEUR A 1 500 L	LE VOLUME TOTAL : 18 500 L PREDEGRAISSAGE : 5 000 L (SAMES) DEGRAISSAGE PHOSPHATANT : 10 000 L DEGRAISSAGE PHOSPHATANT : 3 500 L (SERIPP)	A
2566	METAUX (DECAPAGE OU NETTOYAGE DES) PAR TRAITEMENT THERMIQUE	FOUR ATI DECAPAGE DES BALANCELLES	A
2940-1-A	VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT ETC. (APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE) SUR SUPPORT QUELCONQUE (METAL, BOIS, PLASTIQUE, CUIR, PAPIER, TEXTILE), LORSQUE LES PRODUITS MIS EN ŒUVRE SONT A BASE DE LIQUIDES ET LORSQUE L'APPLICATION EST FAITE PAR PROCEDE « AU TREMPE ». SI LA QUANTITE MAXIMALE DE PRODUITS SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE DANS L'INSTALLATION EST SUPERIEURE A 1 000 L	CUVE PEINTURE ECHANGEUR : 2 100 L	A
2940-3-A	VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE, ENDUIT ETC. (APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE) SUR SUPPORT QUELCONQUE (METAL, BOIS, PLASTIQUE, CUIR, PAPIER, TEXTILE ...), LORSQUE LES PRODUITS MIS EN ŒUVRE SONT DES POUDRES A BASE DE RESINES ORGANIQUES. SI LA QUANTITE MAXIMALE DE PRODUITS SUSCEPTIBLE D'ETRE MISE EN ŒUVRE EST SUPERIEURE A 200 KG/JOUR	CABINE RETEMENT POUDRE : 750 KG/J	A
1180-1	POLYCHLOROBIPHENILES, POLYCHLOROTERPHENILES : UTILISATION DE COMPOSANTS, APPAREILS ET MATERIELS IMPREGNES CONTENANT PLUS DE 30 LITRES DE PRODUITS	2 TRANSFORMATEURS AU PCB DE 645 KG	D
1412-2-B	GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (STOCKAGE EN RESERVOIRS MANUFACTURES DE), A L'EXCEPTION DE CEUX VISES EXPLICITEMENT PAR D'AUTRES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE : LES GAZ SONT MAINTENUS LIQUEFIES A UNE TEMPERATURE TELLE QUE LA PRESSION ABSOLUE DE VAPEUR CORRESPONDANTE N'EXCEDE PAS 1,5 BAR (STOCKAGES REFRIGERES OU CRYOGENIQUES) OU SOUS PRESSION QUELLE QUE SOIT LA TEMPERATURE. LA QUANTITE TOTALE SUSCEPTIBLE D'ETRE PRESENTE DANS L'INSTALLATION ETANT SUPERIEURE A 6 T MAIS INFERIEURE A 50 T	6 BOUTEILLES D'ACETYLENE DE 20 KG 2 CADRES DE METHANE DE 296 KG 3 CITERNES PROPANE DE 1 750 KG TOTAL DE 6 186 KG	D
1414-3	GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE) INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE DE RESERVOIRS ALIMENTANT DES MOTEURS OU AUTRES APPAREILS D'UTILISATION COMPORTANT DES ORGANES DE SECURITE (JAUGES ET SOUPAPES)	1 CITERNE DE GPL	
1530-B	DEPOTS DE BOIS, PAPIER, CARTON OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES LA QUANTITE STOCKEE ETANT SUPERIEURE A 1 000 M ³ MAIS INFERIEURE OU EGALE A 20 000 M ³	CARTONS : 850 M ³ PALETTES : 300 M ³	
2920-2-B	REFRIGERATION OU COMPRESSION (INSTALLATIONS DE) FONCTIONNANT A DES PRESSIONS EFFECTIVES SUPERIEURES A 10 ⁵ PA ; DANS TOUS LES AUTRES CAS : SUPERIEURE A 50 kW, MAIS INFERIEURE OU EGALE A 500 Kw	PUISSANCE TOTALE DE 452 kW	D
2921-2	REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR (INSTALLATIONS DE) : LORSQUE L'INSTALLATION EST DU TYPE « CIRCUIT PRIMAIRE FERME »	2 TAR CIRCUIT PRIMAIRE FERME : - 148 kW CIRCUIT PRIMAIRE FERME : - 243 kW	D
2925	ACCUMULATEURS (ATELIERS DE CHARGE D') LA PUISSANCE MAXIMALE DE COURANT CONTINU UTILISABLE POUR CETTE OPERATION ETANT SUPERIEURE A 50 kW	PUISSANCE INSTALLEE : 100 kW	D

Article 2

Toutes les autres dispositions de l'arrêté du 28 mars 2007 susvisé restent inchangées.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANTES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de NANTES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Député-Maire de NANTES et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Article 4

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société Saunier Duval qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Député-Maire de NANTES, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 janvier 2008

LE PREFET,

Pour le préfet,

le secrétaire général

signé : Fabien SUDRY